

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES



Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
36 rue de Valmy
93108 MONTREUIL

REMPLACEMENT DES RESEAUX PRIMAIRES CVC ET CTA DU SITE ACOSS DE TOULOUSE

Procédure d'appel d'offres ouvert

N° de procédure : P2545-A00-DRH

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

DEFINITIONS	3
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 –FORME DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	4
ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ PUBLIC	5
ARTICLE 6 – PRIX DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 7 – REGIME FINANCIER	5
ARTICLE 8 – VERIFICATION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES	7
ARTICLE 10 – GARANTIE	10
ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	10
ARTICLE 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	11
ARTICLE 13 – PENALITES	11
ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 15 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	12
ARTICLE 16 – RESPONSABILITE – ASSURANCES.....	13
ARTICLE 17 – RESILIATION	13
ARTICLE 18 – LITIGES	14
ARTICLE 19 – CONFLIT D’INTERETS	14
ARTICLE 20 – MARCHES POUR PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	14
ARTICLE 21 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /FCS.....	14

DEFINITIONS

En complément de l'article 2 du CCAG-FCS, chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, a la signification donnée ci-après :

« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS » : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé à Montreuil (93100) et qui dispose de 9 sites en France métropolitaine :

- site de Biot : 700, avenue de Roumanille – Sophia Antipolis – 06410 BIOT
- site de Caen : 20, avenue Alfred Kastler – 14063 CAEN
- site de Lille : 13, rue Denis Papin – Parc d'activités des Prés – 59658 VILLENEUVE D'ASCQ cedex
- site de Lyon : 590, cours du 3^{ème} Millénaire – 69792 SAINT PRIEST cedex
- site de Marseille : 20, avenue Viton – BP 31 – 13274 MARSEILLE cedex
- site de Nancy : 12, rue du Bois de la Champelle – Parc d'activités du Brabois – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- site de Nantes : 2-4, rue Coulongé – BP 12833 – 44328 NANTES cedex
- **site de Toulouse : Avenue d'Atlanta – BP2152 – 31020 TOULOUSE cedex**
- site de Valbonne : 480 route des Dolines 06914 Sophia Antipolis ; un immeuble sis 444, route des Dolines 06914

Le « Titulaire » : Attributaire et signataire du marché retenu par l'ACOSS à l'issue de la procédure de marchés publics.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le remplacement des réseaux primaires existants CVC et CTA du restaurant du site de l'ACOSS sis **Avenue Atlanta 31200 Toulouse**, plus précisément :

- Le remplacement des réseaux primaires des pompes à chaleur des ailes A et B du bâtiment, uniquement sur la partie horizontale en toiture ;
- Le remplacement de la Centrale de Traitement d'Air (CTA) du restaurant (bâtiment C).

Les prestations seront exécutées dans un site occupé.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DU MARCHE

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 –FORME DU MARCHE

Le présent marché public est ordinaire, traité à prix global et forfaitaire conformément à l'article R. 2112-6 du Code de la commande publique.

Il n'est pas alloti car il s'agit d'un marché de fournitures ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, celles-ci s'adressant à une même catégorie d'opérateurs économiques.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de différence entre les documents constitutifs du marché, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés :

- L'acte d'engagement complété, daté et signé électroniquement ;
- L'offre financière du titulaire formalisée dans le cadre de réponse financier (décomposition du prix global et forfaitaire) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe – déclaration d'absence de conflits d'intérêts - dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ACOSS fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes - dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ACOSS fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAF-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire.

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le marché et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du marché.

Les dérogations au CCAG-FCS sont précisées à l'article 21 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché est conclu pour une durée de quatre (4) mois à compter de sa date de notification. Aucune reconduction n'est prévue.

ARTICLE 6 – PRIX DES PRESTATIONS

Le prix du marché est le prix global et forfaitaire HT figurant dans la décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF) remise par le Titulaire.

Le prix est forfaitaire, ferme et définitif pendant toute la durée du marché.

Le taux de T.V.A applicable est celui en vigueur lors de la réalisation des prestations.

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
- les éventuelles assurances.

ARTICLE 7 – REGIME FINANCIER

7.1 – AVANCE

Il sera fait application de l'option A prévue à l'article 11.1 du CCAG FCS. Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 % du marché.

Sauf refus du Titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions réglementaires fixées par les articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Aucune autre avance ne sera accordée.

7.2 – PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les prestations du marché sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la Commande publique).

Les paiements partiels définitifs interviennent exclusivement après service fait.

7.3 – FACTURATION

Les factures sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

Les factures afférentes au paiement devront comprendre les éléments suivants :

- la référence du marché ;

- l'objet de la prestation concernée ;
- le/les fournitures et prestations attendues ;
- le montant total H.T. de la commande ;
- le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C de la commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur Général de l'ACOSS.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et financier de l'ACOSS.

Les montants des factures sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l'ACOSS la demande de paiement.

7.4 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

7.5 – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement, en y joignant un RIB original.

ARTICLE 8 – VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.

L'ACOSS effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le Titulaire sur demande de l'ACOSS. L'ACOSS n'acceptera aucune prestation qui contient des défauts ou ne respecte pas toutes les prescriptions du cahier des charges, y compris avec réfaction du prix.

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le Titulaire seront présentées lors de la réunion de cadrage du marché, après sa notification.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1.1 – Obligations liées à la profession

En tant que professionnel, le titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des codes de déontologie s'ils existent.

A ce titre, il s'engage à ne soumettre à l'ACOSS aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Il doit par ailleurs, déployer tous les soins, le savoir-faire et la diligence nécessaires pour parvenir au résultat escompté et à la réussite de sa mission.

Il est investi tout au long de l'exécution du présent marché, d'une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers l'ACOSS.

Le titulaire doit fournir à l'ACOSS l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire est tenu d'informer impérativement l'ACOSS en cas de constatation d'un incident technique ou toutes autres difficultés dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché, et pouvant remettre en cause la réalisation des prestations. En cas de non-respect de cette obligation, ceci constituerait un manquement du titulaire à son devoir de mise en garde, pouvant justifier le rejet des prestations par l'ACOSS.

9.1.2 – Obligation de confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information, quelle que soit la forme (orale, écrite, électronique ...) et quelle que soit la nature, sur tout support propriété de l'ACOSS, communiquée au titulaire pour l'exécution des présentations du présent marché.

Les informations et renseignements fournis par l'ACOSS, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant le marché.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par l'ACOSS, à l'issue du marché ;
- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'ACOSS à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas communiquer les documents, informations et fichiers transmis par l'ACOSS à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'ACOSS, les organismes du recouvrement autorisés par l'ACOSS, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent marché.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'ACOSS lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L'ACOSS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

9.1.3 – Modalités d'accès au site de Toulouse

Les personnels du titulaire amenés à se déplacer dans l'enceinte et dans les locaux de l'ACOSS, doivent tous être munis d'un badge nominatif portant nom, prénom, fonction, photo d'identité ainsi que la dénomination commerciale et le logo de la société titulaire du marché. Ils adoptent une correction qui prévaut dans tous types d'interventions ayant lieu sur site.

Le personnel du titulaire chargé des opérations se déroulant dans les locaux de l'ACOSS, se présente dès son arrivée dans l'établissement à un responsable concerné du service utilisateur.

Le titulaire respecte les règles d'accès au site de l'ACOSS et se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans ses locaux.

De même, le titulaire se conforme, sur les voies de circulation strictement réservées aux usagers et personnels pour lesquelles s'appliquent les conditions de circulation prescrites par l'ACOSS.

Le titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le titulaire.

9.1.4 – Hygiène et sécurité

L'ACOSS s'engage à assurer au personnel du titulaire appelé à intervenir dans ses locaux des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

L'ACOSS informe le personnel du titulaire des consignes de sécurité dans lesdits locaux, et veille à la présence effective d'un préposé qualifié pendant la durée de l'intervention dudit personnel, de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

Le titulaire s'engage à respecter les consignes et/ou protocoles d'hygiène et de sécurité communiqués par l'établissement.

Le titulaire s'engage à restituer les locaux dans lesquels il est intervenu, dans l'état initial lors de son entrée, en particulier, il doit évacuer tous les déchets tels que cartons d'emballages, pièces usées et tous autres déchets pouvant résulter de son intervention, la liste étant non exhaustive.

9.1.5 – Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du marché sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'ACOSS du fait de l'exécution du marché sont à la charge de l'ACOSS.

9.1.6 - Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et conventions collectives et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d'heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l'exécution de la prestation est faite à l'étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l'ACOSS.

Ces obligations s'imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire du marché ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l'ACOSS, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'ACOSS.

En cas de manquements constatés à la réglementation relative à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, l'ACOSS pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

9.2 – OBLIGATIONS DE L'ACOSS

9.2.1 – Information

L'ACOSS s'engage à fournir dans les plus brefs délais au titulaire, tous les documents, fichiers informatiques, et informations qu'elle détient, afin de lui permettre de comprendre les prestations qu'il doit effectuer et de les exécuter conformément aux stipulations du marché.

9.2.2 – Obligation de confidentialité

L'ACOSS s'engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le Titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

ARTICLE 10 – GARANTIE

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

En complément de l'article 33 du CCAG FCS, les fournitures font l'objet d'une garantie de deux (2) ans contre tous vices de matière ou de fabrication hors usure normale à compter de la date de notification de la décision d'admission.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En complément des stipulations du CCAG en matière de protection des données personnelles, il est précisé que l'ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l'ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s'engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'ACOSS qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ACOSS, par email à l'adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019..

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne.

ARTICLE 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Il est dérogé à l'article 16 du CCAG FCS qui ne s'applique pas au présent marché.

ARTICLE 13 – PENALITES

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG FCS.

Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Elles sont cumulables. Ceci étant, dans l'hypothèse où il y a une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Le titulaire s'oblige à déduire de ses facturations le montant des pénalités qui lui est signifié par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information. Dans le cas contraire, l'ACOSS le déduit de plein droit.

Dans le cadre du présent marché, la somme des pénalités est limitée à un maximum de 10% du prix global et forfaitaire annuel hors taxes.

Ces pénalités sont fermes sur la durée du marché et sont déductibles du montant hors taxes de la facture.

13.1 RETARD DANS LES PRESTATIONS DE POSE, DEPOSE ET EVACUATION DES FOURNITURES DEPOSEES ET DE LEURS EMBALLAGES

Sauf cas de force majeure dûment justifié auprès de l'ACOSS, tout retard dans les prestations susvisées est sanctionné par une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

13.2 – NON-RESPECT DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter une partie de ses obligations qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous- traitants par l'ACOSS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations faisant l'objet du marché, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'ACOSS de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'ACOSS pour acceptation lors de la soumission au marché ou en cours d'exécution du marché.

En cas de non-respect de la procédure d'agrément, une pénalité égale à 500 euros par personnel intervenant non agréé et par jour sera appliquée.

13.3 – RETARD DANS LA REMISE DES LIVRABLES

En cas de retard dans la remise d'un livrable prescrit par le CCTP (DOE, fiche technique des matériaux et des équipements installés, PV d'essai et PV de mise en service), une pénalité égale à 200 € par jour calendaire de retard et par livrable sera appliquée.

ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE

Il est précisé que seuls les services ou travaux de pose ou d'installation, au sens de l'article L2193-1 du Code de la Commande publique peuvent être sous-traités et donner lieu à paiement direct.

Sous cette réserve, le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché avec l'agrément écrit et préalable de l'ACOSS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre du marché, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'ACOSS de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'ACOSS pour acceptation lors de la soumission au marché ou en cours d'exécution.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l'Acoss pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

- un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
- le numéro d'immatriculation INSEE ;
- une délégation de signature pour le Titulaire et le sous-traitant, le cas échéant ;
- une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
- une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
- une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l'acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l'article R2193-10 du Code de la Commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros TTC.

ARTICLE 15 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB **original** faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent marché du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'ACOSS sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 17 – RESILIATION

17.1 – RESILIATION UNILATERALE

Le présent marché peut être résilié, à tout moment, par l'ACOSS, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG FCS, pour motif d'intérêt général sans qu'il y ait faute du titulaire. La décision de l'ACOSS stipule la date à laquelle elle devient effective.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, aucune indemnité de résiliation ne sera due.

17.2 – RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, l'ACOSS se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché, après mise en demeure, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. en cas de non-respect par le titulaire des obligations de confidentialité, tel que prévu à l'article 9.1.2 du présent CCAP;
2. Le marché peut être résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsque le titulaire en cause n'a pas apporté la preuve, dans un délai maximum de 15 jours, après mise en demeure de l'ACOSS, de la régularisation de sa situation délictuelle au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail.
3. D'une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d'un cas de force majeure ou si le titulaire remplace tout ou partie des prestations défaillantes par des prestations au moins équivalentes. Les frais nécessaires à la réalisation de la prestation définitive restent à la charge du titulaire.

17.3 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 45 du CCAG FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au marché après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du marché et si cette décision le mentionne, l'ACOSS peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'ACOSS.

Le marché passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce marché de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent marché est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 18 – LITIGES

Les litiges, qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 19 – CONFLIT D'INTERETS

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

ARTICLE 20 – MARCHES POUR PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

L'ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations complémentaires, dans les conditions de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 21 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /FCS

Les dispositions suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. FCS applicable :

Dérogation aux articles du CCAG FCS	Articles du CCAP y faisant référence
4.1	4
16	12
14	13
42	17.1

